

# DOSSIER D'INFORMATION

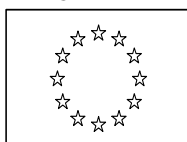
## FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (FIA)

Février 2005

Ce dossier a pour objectif de donner un résumé de l'acquis communautaire relatif aux secteurs qui concernent les organisations d'artistes-interprètes ainsi que des informations sur les programmes européens de financement pertinents et sur la méthodologie à suivre pour solliciter une aide financière au niveau de l'UE. Veuillez noter qu'il s'agit d'un document de travail pour un premier séminaire organisé dans le cadre du projet « Renforcer la structure et le fonctionnement des organisations d'artistes-interprètes : outils pour permettre leur intégration dans le Dialogue social européen dans le domaine de l'audiovisuel et des arts du spectacle ».

Le présent document repose sur les informations disponibles au moment de sa rédaction. Tous les avis et commentaires reflétés dans le présent document sont ceux de son auteur.

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMISSION EUROPÉENNE



# SOMMAIRE

## CHAPITRE I INFORMATIONS DE BASE SUR LE DROIT ET LES INSTITUTIONS DE L'UE

## CHAPITRE II LÉGISLATIONS DE L'UE AYANT UN IMPACT SUR LES SECTEURS REPRÉSENTÉS PAR LA FIA

### Section I : AUDIOVISUEL

1. La Communication sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles
2. La directive « Télévision sans frontières »
3. La résolution du Parlement européen sur la révision de la Directive TSF

### Section II : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Section III : SOCIAL

1. Comités de dialogue social
2. Projets réalisés au sein de l'EAEA avec l'appui de la Commission européenne
3. Législation

### Section IV : CULTURE/ARTS DU SPECTACLE

## CHAPITRE III – PROGRAMMES EUROPÉENS OFFRANT UN SOUTIEN FINANCIER

### Section I : PRÉSENTATION DES PROGRAMMES EUROPÉENS DE FINANCEMENT QUI CONCERNENT LA FIA

CULTURE 2000

MEDIA

LIGNES BUDGÉTAIRES DE LA DG EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

AUTRES

### Section II : MÉTHODOLOGIE POUR SOLLICITER UN FINANCEMENT

L'appel à propositions

Le formulaire de demande

Annexe 1 – Documents de position de l'EuroFIA

Annexe 2 – Modèles de demande de financement/ d'Appel à propositions

## CHAPITRE I INFORMATIONS DE BASE SUR LE DROIT ET LES INSTITUTIONS DE L'UE

Ce chapitre comprend une brève présentation des instruments législatifs de l'UE et des informations générales sur les institutions de l'UE. Il entend clarifier les différences entre les divers instruments de l'UE et expliquer le rôle de chaque institution dans le processus décisionnel au niveau européen.

- **Le droit de l'UE** se compose de trois types de législation différents mais interdépendants :
  1. **La législation primaire** est adoptée par négociation directe entre les gouvernements des États membres et inclut en particulier les *Traités* et autres accords ayant un statut similaire.
  2. **La législation secondaire** comprend :
    - ***Les règlements*** : des instruments contraignants, directement applicables dans tous les États membres de l'UE sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter une législation nationale de mise en œuvre ;
    - ***Les directives*** : des instruments qui lient les États membres en termes d'objectifs à atteindre dans un certain délai, tout en laissant aux autorités nationales le choix de la forme et des moyens à utiliser pour incorporer les objectifs communautaires dans leurs systèmes juridiques nationaux. Les États membres peuvent en particulier tenir compte des circonstances nationales spécifiques lorsqu'ils mettent en œuvre les règles communautaires. La directive ne remplace pas les lois des États membres mais impose à ces derniers l'obligation d'adapter leur droit national aux dispositions communautaires.
    - ***Les décisions*** : sont des instruments contraignants sous tous leurs aspects pour leurs destinataires. Les décisions ne nécessitent pas l'adoption de législations nationales de mise en œuvre. Elles peuvent être adressées à un État membre ou à tous les États membres, à des entreprises ou à des individus.
    - ***Les recommandations*** et ***avis*** : sont des instruments non contraignants. Ils permettent aux institutions communautaires de donner un avis aux États membres et, dans certains cas, à des citoyens, avis qui n'est pas contraignant et n'impose aucune obligation juridique aux destinataires.
  3. **Jurisprudence** - comprenant les jugements de la Cour européenne de Justice (CEJ) et du Tribunal de première instance.

Les instruments juridiques susmentionnés ainsi que la jurisprudence de la CEJ constituent ensemble l'acquis communautaire, un concept largement utilisé au niveau de l'UE et désignant tout le cadre juridique adopté depuis la création des Communautés européennes dans les années 1950 jusqu'à ce jour. Les nouveaux États membres de l'UE devaient intégrer l'acquis dans leur droit national, à titre de condition préalable à leur adhésion à l'UE.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'évolution de l'intégration européenne et sur les Traités successifs dans un document publié récemment par la Commission européenne et intitulé « 12 leçons sur l'Europe »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Un Livre vert est un document destiné à stimuler le débat public. Un Livre blanc est un document qui présente une politique détaillée et bien argumentée en vue d'un débat et d'une prise de décision politique.

<sup>2</sup> [http://europa.eu.int/comm/publications/booklets/eu\\_glance/22/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/publications/booklets/eu_glance/22/index_fr.htm)

- Les institutions de l'Union européenne comprennent les organes suivants :

Le **Parlement européen**<sup>3</sup>, qui représente les citoyens de l'UE et est élu au suffrage direct.

Le **Conseil de l'Union européenne**<sup>4</sup>, qui représente les différents États membres.

La **Commission européenne**<sup>5</sup>, qui représente et défend les intérêts de l'UE. Elle propose des législations, politiques et programmes d'action et est responsable de la mise en œuvre des décisions du Parlement et du Conseil. Le personnel de la Commission est organisé en départements appelés « Directions générales » (DG) ; chaque Direction générale est responsable d'un domaine de politique spécifique.

Deux autres institutions jouent un rôle vital au niveau européen : la **Cour de Justice**<sup>6</sup>, la gardienne du droit européen, et la **Cour des comptes**<sup>7</sup>, qui vérifie le financement des activités de l'Union. En plus de ses institutions, l'UE a aussi plusieurs autres organes tels que des organes consultatifs<sup>8</sup>, des agences décentralisées<sup>9</sup>, etc.

## CHAPITRE II LÉGISLATIONS DE L'UE AYANT UN IMPACT SUR LES SECTEURS REPRÉSENTÉS PAR LA FIA

Les activités de la FIA sont directement concernées par les actions et initiatives menées par l'UE dans les domaines audiovisuel<sup>10</sup>, social<sup>11</sup>, culturel<sup>12</sup> et relatif aux droits de propriété intellectuelle<sup>13</sup>, ainsi que par la législation adoptée dans ces matières. D'autres domaines de politique peuvent aussi avoir une certaine influence sur le champ d'action de la FIA, notamment la politique de la concurrence<sup>14</sup>. Ce chapitre a pour objectif de présenter les instruments juridiques les plus importants constituant l'acquis communautaire en rapport avec les activités de la FIA.

### Section I - AUDIOVISUEL

Une partie importante des membres de la FIA travaillent dans le domaine de la télévision et du cinéma. Deux instruments juridiques majeurs de l'UE mettent en œuvre la politique audiovisuelle de l'UE et ont un impact sur le travail de nos membres. Il s'agit de la directive « Télévision sans frontières » et de la Communication sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles.

<sup>3</sup> [http://europa.eu.int/institutions/parliament/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/institutions/parliament/index_fr.htm)

[http://www.europarl.eu.int/home/default\\_fr.htm](http://www.europarl.eu.int/home/default_fr.htm)

<sup>4</sup> [http://europa.eu.int/institutions/council/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/institutions/council/index_fr.htm)

[http://ue.eu.int/cms3\\_fo/showPage.asp?lang=fr&id=242&mode=g&name=](http://ue.eu.int/cms3_fo/showPage.asp?lang=fr&id=242&mode=g&name=)

<sup>5</sup> [http://europa.eu.int/institutions/comm/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/institutions/comm/index_fr.htm)

[http://europa.eu.int/comm/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/index_fr.htm)

<sup>6</sup> [http://europa.eu.int/institutions/court/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/institutions/court/index_fr.htm)

<http://curia.eu.int/fr/transitpage.htm>

<sup>7</sup> [http://europa.eu.int/institutions/court-auditors/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/institutions/court-auditors/index_fr.htm)

[http://www.eca.eu.int/index\\_fr.htm](http://www.eca.eu.int/index_fr.htm)

<sup>8</sup> Comité économique et social européen, Comité des régions, etc.

<sup>9</sup> [http://europa.eu.int/institutions/eca/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/institutions/eca/index_fr.htm)

<sup>10</sup> [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/intro/intro\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/intro/intro_fr.htm)

<sup>11</sup> [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/employment_social/index_fr.html)

<sup>12</sup> [http://europa.eu.int/comm/culture/portal/about\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/culture/portal/about_en.htm) (NdT : en anglais uniquement)

<sup>13</sup> [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/copyright/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/copyright/index_fr.htm)

<sup>14</sup> [http://europa.eu.int/comm/competition/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/competition/index_fr.html)

## 1. Communication sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles

### Contexte :

En novembre 2001, le Parlement européen a adopté une **Résolution** qui appelle à améliorer la circulation des films européens au sein de l'UE et des pays candidats<sup>15</sup> et met en lumière les principaux obstacles ainsi que les domaines sous-jacents où la Commission devrait prendre des mesures supplémentaires.

Sur la base de cette Résolution, la Commission a adopté à la fin de 2001 une **Communication sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles**<sup>16</sup>, dans laquelle elle aborde diverses questions, dont voici les plus importantes : les aides d'État au secteur audiovisuel ; la taxation et l'évaluation des œuvres audiovisuelles ; la protection du patrimoine cinématographique et les définitions d'une œuvre européenne et d'un producteur indépendant.

Ensuite, en 2002, la Commission européenne a créé des *groupes d'experts* afin de rassembler le savoir-faire sur diverses questions découlant de cette Communication et de recueillir des avis quant aux mesures supplémentaires à prendre pour promouvoir le secteur audiovisuel au sein de l'UE. Au sein de ces groupes, l'EuroFIA est représentée par deux de nos affiliés du SFA (Syndicat français des artistes, France) et de DSF (Dansk Skuespillerforbund, Danemark), ainsi que par le Secrétariat. Trois réunions de ces groupes de réflexion ont déjà été organisées : en septembre 2002, janvier 2004 et octobre 2004. Des informations détaillées sur les discussions qui ont eu lieu au sein de ces groupes de réflexion seront fournies pendant le séminaire organisé les 19 et 20 février 2005.

### Faits récents

- Consultation sur les aides d'État au secteur audiovisuel<sup>17</sup> :

Au début de 2004, la Commission a lancé une large consultation sur l'éventuelle révision des critères d'octroi des aides d'État au secteur audiovisuel et en particulier sur le principe de *territorialité*. La Communication mentionnée ci-dessus avait fixé quatre critères spécifiques pour rendre les systèmes d'aides d'État compatibles avec les règles de concurrence. Un de ces critères permettait qu'un maximum de 80% du budget total de production soit dépensé dans le pays où l'aide a été octroyée (c'est ce que l'on appelle la *territorialité* de l'aide). En vertu de cette règle, 80% de ce budget pouvait être dépensé sur le territoire national et le producteur ne pouvait dépenser que 20% en dehors du territoire de l'État pourvoyeur de l'aide.

À la suite de cette consultation, la DG Éducation et Culture a publié une **Communication sur l'avenir du cinéma européen**<sup>18</sup>, par laquelle la Commission étend le régime d'aide d'État au secteur audiovisuel jusqu'en juin 2007. La Commission européenne a admis que les clauses de territorialité pouvaient être justifiées dans certaines circonstances et dans les limites fixées dans la Communication, afin de garantir la présence continue des compétences humaines et savoir-faire techniques nécessaires à la création culturelle. Elle a en outre reconnu que le secteur cinématographique en Europe était sous pression et que les aides d'État étaient fort nécessaires.

- Consultation sur l'archivage numérique :

---

<sup>15</sup> Résolution du PE vers une meilleure circulation des films européens dans le marché intérieur et les pays candidats (2001/2342(INI)), 13.11.2001

<sup>16</sup> **Communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles** COM(2001) 534 final, 26.09.2001

<sup>17</sup> Vous trouverez en annexe le document de position de l'EuroFIA ainsi que la déclaration commune présentée par plusieurs organisations en réponse aux propositions de la Commission

<sup>18</sup> [http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/pdf/2004/com2004\\_0171en01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/pdf/2004/com2004_0171en01.pdf) (Anglais); [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004\\_0171fr01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004_0171fr01.pdf) (Français). Ce texte est aussi disponible dans votre dossier de documentation.

La dernière réunion du groupe d'experts (octobre 2004) a abordé la question de l'archivage numérique, la préservation à long terme et la restauration de films et l'élaboration d'une norme commune pour l'échange d'informations par des moyens électroniques. Cette réunion faisait suite à la proposition de **recommandation de la Commission européenne**<sup>19</sup>, qui appelait à améliorer les activités de catalogage, préservation et restauration liées à la production et à la distribution de films.

#### Étapes suivantes :

- Aides d'État : La Commission européenne mènera une étude d'impact culturel et économique sur les régimes actuels d'aides d'État pendant les trois prochaines années afin d'analyser l'impact de ces aides et de décider de la meilleure manière de réglementer cette question au niveau de l'UE.
- Archivage numérique : La Commission européenne a l'intention de donner au CEN (Centre européen de normalisation) *un mandat de normalisation* pour l'adoption d'une norme européenne d'archivage de films basée sur les procédés industriels existants et sur les projets en cours de développement ou lancés par des spécialistes en archives cinématographiques et audiovisuelles et par les opérateurs du marché.

## 2. Directive « Télévision sans frontières »

#### Contexte :

La **directive « Télévision sans frontières »** (89/552/CEE)<sup>20</sup> régit la libre circulation des services de radiodiffusion télévisuelle dans l'UE et prévoit la **coordination** par la Communauté des législations nationales dans des domaines tels que : la loi applicable aux émissions télévisuelles ; la promotion de la production et de la distribution d'œuvres européennes, la publicité télévisuelle, etc. Elle repose sur deux principes fondamentaux : la libre circulation des programmes télévisés européens au sein du marché intérieur et l'obligation, pour les chaînes de télévision, de réserver, dans la mesure du possible, plus de la moitié de leur temps d'antenne à des œuvres européennes (« quotas de diffusion »). Pour consulter un résumé de cette directive, veuillez consulter le site Internet SCAD Plus<sup>21</sup> :

Vous trouverez les détails sur la mise en œuvre de cette directive en général ou, plus spécifiquement, des dispositions relatives aux quotas des 15 États membres dans les rapports de la Commission européenne<sup>22</sup>.

- La FIA a depuis longtemps pris résolument position en faveur du maintien et, dans la mesure du possible, de l'augmentation des quotas d'œuvres européennes et d'œuvres de producteurs indépendants. Nous avons demandé, avec d'autres parties intéressées, une définition plus claire des « œuvres européennes ». Vous trouverez la position de l'EuroFIA à l'Annexe 1 de ce dossier d'information.

#### Faits récents

#### Révision de la directive « Télévision sans frontières » :

En 2002, la Commission a lancé le réexamen de la directive TSF<sup>23</sup>. Une consultation publique a été lancée sur 6 thèmes spécifiques<sup>24</sup> et deux séries d'auditions publiques ont été organisées en 2004. Toutes les contributions

<sup>19</sup> Mars 2004, [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004\\_0171fr01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004_0171fr01.pdf)

<sup>20</sup> adoptée le 3 octobre 1989 par le Conseil et amendée le 30 juin 1997

<sup>21</sup> <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l24101.htm>

<sup>22</sup> [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/art45/art45-intro\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/art45/art45-intro_fr.htm)

<sup>23</sup> [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/applica/comm2002\\_778final\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/applica/comm2002_778final_fr.pdf)

<sup>24</sup> **Thème 1** : Accès aux événements de grande importance pour la société

**Thème 2** : Promotion de la diversité culturelle

**Thème 3** : Protection des intérêts généraux en matière de publicité, parrainage, téléachat et auto-promotion télévisuels

reçues dans le cadre de cette consultation publique (y compris la position de l'EuroFIA) peuvent être consultées sur le site Internet de la DG Éducation et Culture<sup>25</sup>.

C'est sur la question de la publicité que se sont concentrées une grande partie des discussions pendant les auditions organisées tout au long de 2004. Sur ce point, l'objectif de la Commission était d'examiner si une adaptation des mesures réglementaires existantes était nécessaire à la lumière des évolutions technologiques enregistrées dans le secteur de la publicité. Le Titre IV (Règles relatives à la publicité, au parrainage et au téléachat) a fait l'objet d'un débat approfondi, des voix s'élevant résolument en faveur d'une libéralisation de la publicité et de l'élimination des limites de temps (Art. 11 et Art. 18) actuellement incluses dans la directive.

À la suite de ce processus de consultation, la Commission a publié la Communication sur l'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel (COM(2003)784 final)<sup>26</sup>, qui comprend un calendrier d'actions futures : à *court terme*, la Commission estime qu'une sécurité juridique accrue pourrait être fournie par une **Communication interprétative sur la publicité télévisuelle** et qu'aucune révision de la directive n'est nécessaire pour le moment. À *moyen terme*, la Commission pense qu'un certain nombre de questions devront faire l'objet d'une réflexion et d'un examen plus approfondis, ce qui pourrait aboutir à une modification de la directive TSF dans une phase ultérieure. La Commission a par conséquent créé 3 groupes de réflexion<sup>27</sup> qui permettront des échanges de vues entre experts sur les questions qui restent à débattre<sup>28</sup> et elle a déjà commandé une série d'études indépendantes<sup>29</sup>.

La Communication interprétative mentionnée ci-dessus a été publiée en avril 2004<sup>30</sup> et explique la façon dont la directive s'applique aux nouvelles techniques publicitaires.<sup>31</sup>

- Dans son document de position, la FIA a explicitement pris position **contre** l'élimination des règles actuelles relatives à la publicité parce que celles-ci sont consacrées par le titre IV de la directive et particulièrement soulignées à l'article 11. De plus, la FIA s'est résolument exprimée **contre** l'utilisation de **nouvelles techniques publicitaires** pendant des longs métrages.
  - Pour la mise en œuvre de la directive dans les anciens 15 États membres, veuillez consulter le site : [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/implement/natimple\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/implement/natimple_fr.htm)

Vous trouverez un résumé de la jurisprudence de la CEJ pour le secteur de la radiotélévision sur le site : [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/key\\_doc/caselaw\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/key_doc/caselaw_fr.htm)

#### Étapes suivantes :

La Commission européenne continuera à recueillir des informations par le biais des groupes de réflexion et des études commandées afin de pouvoir décider si une révision de la directive s'impose. Le 5<sup>e</sup> rapport sur la mise en œuvre de la directive sera publié en 2005.

---

**Thème 4** : Protection des mineurs et ordre public – Droit de réponse

**Thème 5** : Mise en œuvre (aspects connexes)

**Thème 6** : Extraits courts d'événements et autres éléments non couverts par la directive

<sup>25</sup> <http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/review-twff2003/contribution.htm>

<sup>26</sup> [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2003/com2003\\_0784fr01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2003/com2003_0784fr01.pdf)

<sup>27</sup> sur la réglementation du contenu audiovisuel, la publicité et le droit à l'information

<sup>28</sup> [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/focus\\_groups\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/focus_groups_en.htm) (NdT : uniquement en anglais)

<sup>29</sup> [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/studi\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/studi_en.htm) (NdT : uniquement en anglais) – (sur l'impact de la réglementation relative à la publicité, sur l'impact des mesures concernant la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisuels et sur la co-réglementation dans les médias)

<sup>30</sup> [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/key\\_doc/legispdffiles/1450\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/key_doc/legispdffiles/1450_fr.pdf)

<sup>31</sup> L'étude de Bird & Bird et Carat Crystal est disponible à l'adresse suivante : [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/bird\\_bird/pub\\_rapportfinal\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/bird_bird/pub_rapportfinal_fr.pdf)

- **N.B. :** Parmi les instruments juridiques mentionnés dans cette section, la directive « Télévision sans frontières » est le seul instrument contraignant. Malgré leur nature non contraignante, les autres instruments mentionnés ont leur propre importance : les Communications évoquées montrent la direction que la Commission européenne a l'intention de suivre dans ses futures actions et les résolutions du PE peuvent constituer un sérieux encouragement à adopter de futures initiatives législatives.

## Section II - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits économiques et moraux des artistes-interprètes sont la reconnaissance de leur travail de création et de leur contribution à la culture en général. Les droits d'auteurs et droits voisins encouragent la création et l'investissement dans de nouvelles œuvres.

Au niveau européen, plusieurs directives ont réalisé une importante harmonisation des **législations nationales substantielles en matière de droits d'auteur** afin de réduire les entraves aux échanges et d'adapter le cadre à de nouvelles formes d'exploitation. Une harmonisation a aussi été récemment réalisée dans le domaine de **l'exercice des droits**, c'est-à-dire de l'accès à la justice, des sanctions et réparations en cas d'infraction, etc. Ces derniers temps, il s'est révélé nécessaire d'adopter des mesures complémentaires sur la **gestion de ces droits et la concession de licences**.

**La législation substantielle en matière de droits d'auteur, l'exercice des droits ainsi que la gestion de ces droits et la concession de licences** sont les 3 piliers du droit européen en matière de propriété intellectuelle. Huit directives ont été adoptées et constituent ce que nous pourrions appeler l'acquis communautaire dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

### Contexte :

Six directives ont harmonisé les législations nationales des États membres de l'UE relatives aux aspects suivants des droits d'auteur : la protection juridique des programmes d'ordinateur (1991)<sup>32</sup>, les droits de location<sup>33</sup>, les droits de prêt et les principaux droits voisins (1992), la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble (1993)<sup>34</sup>, la durée de la protection des droits d'auteur et des droits voisins (1993)<sup>35</sup>, la protection juridique des bases de données (1996)<sup>36</sup> et le droit de suite des auteurs<sup>37</sup>.

Vous trouverez sur le site SCAD Plus<sup>38</sup> un résumé détaillé de deux des directives ayant le plus grand impact sur les secteurs représentés par la FIA, à savoir la directive sur la location et le prêt public ainsi que la directive sur la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble.

Les six directives susmentionnées règlent des questions plutôt sectorielles car elles s'appliquent uniquement à certaines catégories d'œuvres (logiciels, bases de données) ou de droits (droits de location), se concentrent sur une situation particulière (radiodiffusion par satellite, retransmission par câble) ou abordent un aspect particulier de la protection (durée).

---

<sup>32</sup> Directive 91/250/CEE du Conseil concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

<sup>33</sup> Directive 92/100/CEE du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

<sup>34</sup> Directive 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble

<sup>35</sup> Directive 93/98/CEE du Conseil relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins

<sup>36</sup> Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données

<sup>37</sup> Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale

<sup>38</sup> <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l26030.htm> <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l26031.htm>

Une 7<sup>e</sup> directive, la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information<sup>39</sup> (*directive InfoSoc*), harmonise plusieurs droits essentiels des auteurs et de quatre groupes de détenteurs de droits voisins, les limites et exceptions y afférentes, ainsi que la protection des mesures technologiques et de l'information sur le régime des droits. De toutes les directives européennes sur le droit d'auteur, c'est cette directive-là qui a le plus grand impact horizontal.

#### Principales dispositions de la directive InfoSoc :

Cette directive reconnaît aux artistes-interprètes les droits exclusifs suivants : le droit de reproduction (art. 2)/le droit de communication au public et le droit de mettre à disposition du public (art. 3(1) et (art.3 (2) / le droit de distribution (art. 4) et l'épuisement des droits dans l'UE avec possibilité pour les États membres de stipuler un épuisement international.

Elle comporte une liste d'exceptions détaillée et exhaustive pour le droit de reproduction et le droit de communication au public : 5 exceptions au droit de reproduction et 15 exceptions aux droits de reproduction et de communication au public. Ainsi, les États membres de l'UE ne pourront pas créer des exceptions autres que celles incluses dans cette liste. (art. 5) . La directive exige des États membres qu'ils mettent en œuvre une législation qui protège contre les contournements de la protection contre le copiage et contre la fabrication, l'importation et la distribution de systèmes destinés à contourner cette protection. (art. 6)

La directive exige des États membres qu'ils offrent une compensation équitable dans 3 cas : 1) la reprographie par techniques de photographie, de photocopie ou techniques similaires ; 2) la reproduction pour usage privé et dans des buts non commerciaux et 3) la reproduction d'émissions faite par un nombre limité d'institutions sociales (telles que les hôpitaux ou les prisons). Les États membres peuvent décider, conformément à leurs propres traditions et pratiques juridiques, d'accorder une compensation sous la forme d'obligations de paiement (telles que des taxes sur les magasins de photocopie et sur les ventes de bandes magnétiques vierges et d'équipements de copie) ou sous d'autres formes. Depuis cette directive, la plupart des États membres de l'UE prélèvent des taxes sur les supports d'enregistrement vierges et sur les équipements d'enregistrement afin de donner une compensation équitable aux compositeurs et auteurs dont les œuvres ont été copiées sans autorisation.

Vous trouverez un résumé complet sur le site : <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l26053.htm>.

Ces 7 directives concernent le droit substantiel relatif à la propriété intellectuelle, le 1<sup>er</sup> pilier du droit de propriété intellectuelle.

Récemment, la 8<sup>e</sup> directive a été adoptée et concerne le pilier d'exercice des droits, le 2<sup>e</sup> pilier du droit de propriété intellectuelle<sup>40</sup>. Cette directive comprend des procédures couvrant les preuves et la protection des preuves, ainsi que des mesures temporaires telles que l'injonction et la saisie. Elle instaure un droit d'information qui permet aux juges d'ordonner à certaines personnes de révéler les noms et adresses des individus participant à la distribution de marchandises et services de contrefaçon, ainsi que des renseignements détaillés sur les quantités et prix concernés. Un droit à dommages-intérêts est prévu à l'art. 13.

Vous trouverez les 8 directives susmentionnées sur le site Internet de la DG Marché intérieur<sup>41</sup>.

#### Faits récents

- Communication sur la gestion des droits

---

<sup>39</sup> [Directive 2001/29/CE](#) du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

<sup>40</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle

<sup>41</sup> [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/copyright/documents/documents\\_fr.htm#directives](http://europa.eu.int/comm/internal_market/copyright/documents/documents_fr.htm#directives)

Outre les règles relatives aux droits et exceptions et les règles garantissant l'exercice de ces droits, la gestion des droits de propriété intellectuelle et l'octroi de licences, au niveau tant individuel que collectif, doivent être opérationnels pour assurer un fonctionnement correct du marché intérieur. La gestion des droits représente le 3<sup>e</sup> pilier de la protection des droits d'auteur.

Au début de 2004, le Parlement européen a adopté en séance plénière la Résolution sur un cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur<sup>42</sup>.

En avril 2004, la Commission européenne a publié une Communication intitulée « La gestion du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur »<sup>43</sup>. Le texte de cette communication contient une partie des principaux points abordés dans la résolution du Parlement européen et suit certaines des propositions formulées par ce dernier. Le chapitre III de cette communication concerne la gestion collective des droits. La Commission a signalé qu'une initiative législative dans ce domaine est requise et elle a lancé une consultation centrée sur les éléments d'une éventuelle législation sur la gestion collective des droits<sup>44</sup>.

- Révision de l'acquis en matière de droit de propriété intellectuelle

Au cours de la seconde moitié de 2004, la Commission a lancé une consultation sur la révision de la législation européenne en matière de droit d'auteur et de droits voisins<sup>45</sup>. Selon la Commission, cette révision vise à mettre à jour le cadre législatif dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, à le rendre plus cohérent et à en simplifier les dispositions. La Commission n'envisage pas de changement révolutionnaire et préfère se limiter à « parfaire » certaines des directives qui constituent l'acquis communautaire adopté dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins entre 1991 et 1996. La Commission envisage la possibilité d'adopter des mesures afin d'accroître la cohérence entre ces directives et la directive InfoSoc.

- Vous trouverez la position de l'EuroFIA à l'Annexe 1. Tous les documents de position envoyés dans le cadre de cette consultation sont accessibles sur le site Internet de la DG Marché intérieur<sup>46</sup>.

#### Étapes suivantes :

Dans le contexte du 3<sup>e</sup> pilier du droit d'auteur, à savoir la gestion des droits, la Commission a l'intention de proposer un instrument législatif – éventuellement une directive – sur certains aspects de la gestion collective et de la bonne gouvernance des sociétés de gestion collective. Ce serait le premier instrument européen contraignant qui réglerait la question de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins au niveau européen.

- **N.B. :** La FIA s'emploie activement à protéger et promouvoir les droits économiques et moraux des artistes-interprètes. Nous pensons que des lacunes persistent dans la législation européenne, surtout en ce qui concerne l'harmonisation des droits moraux et la reconnaissance de certains droits économiques des artistes-interprètes, qui ne sont pas encore suffisamment protégés, tels que le droit de location au public.

---

<sup>42</sup> <http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=TITRE&APP=PV2&LANGUE=EN&TYPEF=TITRE&YEAR=04&Find=collective+management&FILE=BIBLIO&PLAGE=1>

<sup>43</sup> [http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=fr&nb\\_docs=25&domain=Preparatory&in\\_force=NO&an\\_doc=2004&nu\\_doc=261&type\\_doc=COMfinal](http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=fr&nb_docs=25&domain=Preparatory&in_force=NO&an_doc=2004&nu_doc=261&type_doc=COMfinal)

<sup>44</sup> Les résultats de cette consultation (y compris la position de l'EuroFIA) sont accessibles sur [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/copyright/management/contributions\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/copyright/management/contributions_fr.htm)

<sup>45</sup> [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/copyright/docs/review/sec-2004-995\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/internal_market/copyright/docs/review/sec-2004-995_en.pdf)

<sup>46</sup> [http://forum.europa.eu.int/Public/irc/markt/markt\\_consultations/library?l=/copyright\\_neighbouring/legislation\\_copyright&v\\_m=detailed&sb=Title](http://forum.europa.eu.int/Public/irc/markt/markt_consultations/library?l=/copyright_neighbouring/legislation_copyright&v_m=detailed&sb=Title)

## Section III - SOCIAL

La politique européenne de l'emploi et des affaires sociales reflète la conviction que la libre concurrence entre les sociétés destinée à améliorer la productivité et la croissance devrait être contrebalancée par le respect de normes sociales minimums dans toute l'Europe et la reconnaissance des droits fondamentaux des travailleurs à des conditions de travail et de rémunération décentes.

Ce chapitre donne des informations sur les comités de dialogue social auxquels la FIA participe, ainsi que sur les législations les plus récentes dans le domaine social. Il présente aussi un résumé de toutes les études réalisées dans le cadre de l'EAEA avec l'aide de la Commission européenne.

### 1. Comités de dialogue social

Le dialogue social est une composante essentielle du modèle européen de société et de développement, caractérisé par une protection sociale de haute qualité, l'investissement dans l'éducation et des réformes destinées à améliorer le dynamisme de l'économie. Les partenaires sociaux représentent les intérêts du monde du travail, dont ils expriment aussi les problèmes, et ils sont en droit de mener un dialogue autonome, qui peut aboutir à des conventions collectives sur toutes les questions qui entrent dans leurs compétences.

Le dialogue autonome entre les organisations européennes a été lancé en 1985 et le Traité de Maastricht a institutionnalisé la participation des partenaires sociaux à la préparation des législations communautaires. Aujourd'hui, le dialogue social européen assure deux fonctions essentielles : la consultation et la négociation.

L'article 138 du Traité prévoit une procédure de consultation obligatoire en deux étapes : avant la présentation de propositions dans le domaine de la politique sociale, la Commission doit consulter les partenaires sociaux sur l'éventuelle *direction* que pourrait prendre l'action communautaire ; à la fin de cette première phase, si la Commission considère qu'une action communautaire est souhaitable, elle doit consulter les partenaires sociaux sur le *contenu réel* de la proposition envisagée.

Les comités de dialogue social sectoriel ont été créés en 1998 et depuis lors, 27 comités ont été mis en place à la demande commune des partenaires sociaux de divers secteurs (Veuillez consulter la liste disponible à l'Annexe 2 de la **Communication de la Commission sur le dialogue social**<sup>47</sup>).

Dans cette communication, la Commission souligne que les négociations entre les **partenaires sociaux européens** (associations syndicales et patronales représentatives au niveau de l'UE) sont le moyen le plus adapté pour avancer sur les questions liées à la modernisation et elle encourage les partenaires sociaux européens à développer leur dialogue autonome.

L'Euro-MEI, la FIM et la FIA forment l'Alliance européenne des arts et du spectacle (EAEA), qui représente des centaines de milliers de travailleurs du monde de la culture et des médias au niveau international et régional. L'EAEA est reconnue comme fédération syndicale pour les secteurs des médias, du spectacle et des arts par la CES et comme partenaire social européen, au sein des comités de dialogue social pour les arts du spectacle et l'audiovisuel. Ces comités discutent des questions sociales et d'emploi au niveau européen et sont consultés sur la législation européenne conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne. En tant que membre de l'EAEA, la FIA participe activement à ces deux comités de dialogue social.

- Comité de dialogue social pour les arts du spectacle

Le comité de dialogue social pour les arts du spectacle est l'un des 27 comités sectoriels qui fonctionnent actuellement au niveau européen. Créé en 1999 par l'EAEA, représentant les syndicats, et Pearle\* (Ligue

---

<sup>47</sup> [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/news/2002/jul/socdial\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/employment_social/news/2002/jul/socdial_fr.html)

européenne des associations d'employeurs dans le secteur des arts du spectacle), représentant les employeurs, ce comité a acquis depuis une importance croissante et a étendu ses activités pour prendre en considération les priorités fixées par le programme de Lisbonne.

Au programme de ce comité figurent des questions telles que la santé et la sécurité (législation existante, conventions collectives et détermination des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents, par ex.), la sécurité sociale, la formation, la mobilité des travailleurs dans le secteur des arts du spectacle, etc.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, les affiliés de la FIA des 10 nouveaux États membres de l'UE sont invités aux réunions des comités de dialogue social et auront ainsi l'occasion de partager leurs expériences et, espérons-le, de contribuer à renforcer ce comité des arts du spectacle.

Parmi les réalisations les plus importantes de ce comité, citons les projets menés conjointement par l'EAEA et Pearle\* avec l'appui de la Commission européenne, projets que nous présentons succinctement dans une section séparée ci-dessous.

- **Comité de dialogue social pour l'audiovisuel**

La première réunion officielle du comité de dialogue social pour l'audiovisuel a eu lieu le 8 septembre 2003. Les partenaires sociaux qui participent à ce comité de dialogue social sont les suivants :

- du côté des travailleurs : FIA, FIM, Euro-MEI, au sein de l'EEA, et la FIJ (Fédération internationale des journalistes)
- du côté des employeurs : UER<sup>48</sup>, CEPI<sup>49</sup>, AER<sup>50</sup>, ACT<sup>51</sup>, FIAPF<sup>52</sup>

Les deux partenaires sociaux ont convenu du programme de travail suivant pour les années à venir :

- ✓ Législation européenne dans le secteur de l'audiovisuel
- ✓ Formation (avec l'accent sur les nouvelles technologies)
- ✓ Élargissement
- ✓ Égalité des chances – la position des femmes dans le secteur des médias<sup>53</sup>
- ✓ Santé et sécurité (meilleures pratiques existant dans ce domaine).

## **2. Projets réalisés au sein de l'EAEA avec l'appui de la Commission européenne**

### ***1. Étude sur les divers régimes d'emploi et de protection sociale des travailleurs du secteur de la culture en Europe (2001)***

La Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Alliance européenne des arts et du spectacle (EAEA) ont réalisé en 2001, avec l'appui de la DG Emploi et Affaires sociales, une étude comparative sur les régimes d'emploi et de protection sociale dont bénéficient les travailleurs du secteur de la culture dans les États membres de l'Union européenne.

---

<sup>48</sup> Union européenne de radio-télévision

<sup>49</sup> Coordination européenne des producteurs indépendants

<sup>50</sup> Association européenne des radios

<sup>51</sup> Association de la télévision commerciale

<sup>52</sup> Fédération internationale des associations de producteurs de films

<sup>53</sup> Le sujet des minorités ethniques a également été proposé : une initiative précédente, très fructueuse, lancée par le BECTU au Royaume-Uni a été présentée et nous avons proposé de continuer à travailler sur ce modèle. Le but d'un tel projet commun serait d'aider les personnes issues de minorités ethniques à obtenir du travail en les informant et les formant quant à la manière de se présenter.

Les conclusions de cette étude ont révélé qu'il existe un sentiment prépondérant et général d'insécurité dans le secteur des arts du spectacle, sauf dans les pays dont la législation prévoit une protection renforcée spécifique et/ou dans les pays où des syndicats très représentatifs peuvent obtenir une telle protection via des conventions collectives. Il était particulièrement inquiétant de constater que le statut de travailleur non salarié peut être imposé aux travailleurs, malgré l'existence d'une relation de subordination, lorsqu'un tel statut entraîne une réduction significative du niveau de protection sociale. Cette étude a souligné qu'une approche européenne de ces questions devrait reposer sur une meilleure information concernant le statut actuel des travailleurs dans le secteur des arts du spectacle.

## ***2. Statut des travailleurs dans le secteur des médias, des arts et du spectacle dans 5 pays candidats (2003)***

En 2003, l'EAEA a réalisé, en complément de l'étude effectuée en 2001, une étude centrée sur les régimes d'emploi et sur la protection sociale des travailleurs des arts du spectacle et des médias dans cinq des dix pays (à l'époque) candidats à l'adhésion à l'UE, à savoir la République tchèque, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie. Ce projet s'est appuyé sur un sondage et sur plusieurs interviews réalisés dans chacun de ces 5 pays candidats. Une conférence finale s'est tenue à Prague les 24 et 25 mai 2003 et a réuni tous les membres de la FIA, de la FIM et de l'Euro-MEI des 5 pays candidats ainsi que les représentants de ces trois Fédérations et de leurs affiliés respectifs des pays de l'UE. Cette étude a révélé une grande différence entre les pays candidats en termes de statut social des « travailleurs du spectacle » et a montré les avantages qu'offrirait une coordination accrue de la législation sociale européenne dans le secteur de la culture. Elle a en outre souligné la nécessité d'inclure les pays candidats dans toute éventuelle « harmonisation d'en haut » du statut des travailleurs de notre secteur.

## ***3. La mise en œuvre des directives sociales européennes dans le secteur des arts du spectacle et des médias (2003)***

Cette étude visait à évaluer le degré de mise en œuvre des directives sociales européennes dans le secteur des arts du spectacle et de l'audiovisuel dans les États membres de l'UE (à l'exception du Luxembourg) et à jauger les éventuelles lacunes dans les législations nationales de mise en œuvre relatives au secteur du spectacle. Elle a été rédigée sur la base des données disponibles au niveau européen, de questionnaires envoyés et de séminaires nationaux organisés avec les représentants des syndicats du secteur et des spécialistes de chaque État membre.

Les conclusions de cette étude ont souligné les insuffisances des directives sociales européennes – ou des mesures nationales de transposition – vis-à-vis de notre secteur. Elles ont épinglé d'importantes lacunes au niveau de la mise en œuvre effective des directives sociales : en général, ces directives ne sont pas adaptées au profil du secteur des arts du spectacle et des médias, étant donné qu'elles ont été conçues au départ pour protéger les personnes travaillant sous un statut de *salarié*. Selon cette étude, pour garantir une mise en œuvre effective des directives sociales dans notre secteur, il faudrait mettre en place des mécanismes spécifiques à notre secteur qui permettent d'assurer un suivi efficace des règles relatives au droit du travail et à la santé et la sécurité au travail.

## ***4. Vers l'élargissement du dialogue social européen dans le secteur des arts du spectacle (2004)***

Ce projet entendait évaluer l'impact de l'élargissement de l'UE sur le dialogue social européen dans le secteur des arts du spectacle et élaborer une politique visant à développer une pratique de dialogue social sectoriel au sein de chaque pays candidat et à intégrer ces nouveaux partenaires sociaux dans le comité de dialogue social européen du secteur des arts du spectacle.

L'objectif principal de ce projet était d'identifier des partenaires sociaux potentiels dans les 10 pays candidats, ainsi qu'en Bulgarie, Roumanie et Turquie, et de fournir des informations aux partenaires sociaux de l'UE et des pays candidats sur le fonctionnement du dialogue social dans d'autres pays et au niveau européen.

Une enquête sur le dialogue social dans les pays candidats a été menée par un expert indépendant, dont les tâches étaient d'identifier des partenaires sociaux potentiels existant dans les pays candidats et d'évaluer les structures de dialogue social. Une conférence a été organisée à Tallinn et a servi de plate-forme pour des échanges d'expériences concernant les politiques culturelles et sociales nationales et le fonctionnement des structures de dialogue social au niveau national et européen.

Les conclusions générales de l'étude ont révélé que les pouvoirs publics des nouveaux États membres et des pays candidats devaient recevoir une information plus appropriée sur les démarches juridiques à entreprendre pour créer des organisations patronales et reconnaître celles-ci officiellement comme « partenaires sociaux » du secteur des arts du spectacle. Elles ont aussi souligné la nécessité d'élaborer d'urgence des stratégies concrètes pour aider financièrement les organisations syndicales et patronales des pays d'Europe centrale et orientale afin que celles-ci puissent fonctionner de façon correcte.

## **Faits récents :**

### Comité de dialogue social pour les arts du spectacle

L'étude récemment effectuée par l'EAEA et Pearle\* avec l'appui de la Commission européenne (voir ci-dessus) a montré qu'il est plus que nécessaire de créer des partenariats entre organisations patronales et syndicales des 15 et des nouveaux États membres et pays candidats. Dès lors, l'EAEA et Pearle\* ont décidé de proposer un nouveau projet de développement des capacités afin d'assurer le suivi du projet précédent sur l'« Élargissement du dialogue social dans les arts du spectacle ».

Le premier objectif de ce projet est de poursuivre le travail entamé dans l'étude précédente, qui s'était notamment attachée à identifier des structures de partenaires sociaux dans l'UE élargie. Le projet actuel vise donc à contribuer à définir leurs compétences et à obtenir leur reconnaissance au niveau national, ainsi qu'à sensibiliser les pouvoirs publics de ces pays à la nécessité d'un dialogue social et d'une organisation et représentation des travailleurs/employeurs de notre secteur.

Le deuxième objectif de ce projet sera de permettre des échanges de bonnes pratiques sur la dynamique des négociations collectives, les réglementations en matière sociale et d'emploi des États membres de l'UE, les principaux éléments d'une convention collective, etc. Cela permettra de construire une relation plus harmonisée entre les organisations syndicales et patronales des anciens 15 États membres, des nouveaux États membres et des pays candidats par le biais de visites de formation des affiliés des nouveaux États membres et des pays candidats organisées au sein de leurs organisations sœurs des anciens 15 États membres.

Ce projet sera présenté dans le cadre de la ligne budgétaire consacrée aux « relations sociales » en mars 2005 et vise à soutenir le dialogue social européen. S'il est accepté par la Commission européenne, il commencera en juin 2005 pour se terminer en octobre 2006.

### Comité de dialogue social pour l'audiovisuel

Les partenaires sociaux de ce comité ont décidé de présenter un projet commun en avril 2005, dans le cadre de la ligne budgétaire consacrée aux « relations sociales ». Ce projet suivrait le modèle du projet précédent sur l'« Élargissement du dialogue social dans les arts du spectacle » organisé au sein du comité de dialogue social pour les arts du spectacle (voir ci-dessus). Dans une première phase, il consisterait en une étude, une analyse portant sur les aspects liés à l'élargissement et sur des questions de formation. Une conférence compléterait l'étude et offrirait une plate-forme pour un échange approfondi d'expériences et d'avis entre partenaires sociaux. Cette étude devrait contribuer à brosser les grandes lignes de l'état des relations sociales dans le secteur de l'audiovisuel des 10 nouveaux États membres et des 4 pays candidats (Roumanie, Bulgarie, Turquie et Croatie). Elle devrait fournir

des informations sur la façon dont le secteur est structuré, sur l'identité des partenaires du dialogue social, sur le type de conventions collectives signées à ce jour, sur les négociations actuelles et futures, etc.

### 3. Législation

- Communication sur le dialogue social

La récente *Communication* de la Commission intitulée *Partenariat pour le changement dans une Europe élargie – Renforcer la contribution du dialogue social européen*<sup>54</sup> constitue la suite de la *Communication de la Commission sur le dialogue social*<sup>55</sup> publiée en 2002. Elle entend améliorer la qualité du dialogue social en Europe par une plus grande transparence des résultats et un meilleur soutien aux partenaires sociaux. Dans le contexte de l'élargissement, la Commission souligne qu'il est important de renforcer les structures du dialogue social des nouveaux États membres ainsi que d'intensifier les efforts visant à consolider les capacités des partenaires sociaux de ces pays.

- L'EAEA a exprimé certaines préoccupations au sujet du texte de cette Communication et a souligné l'importance d'un dialogue social autonome, rappelée dans la précédente Communication sur le dialogue social. L'expression « dialogue social autonome » signifie explicitement que ce sont les partenaires sociaux qui décident eux-mêmes de leur programme et de leurs activités. Ce n'est que sur cette base que nous pourrions aboutir à des solutions pratiques et concrètes répondant aux besoins de nos secteurs, de nos entreprises et de nos travailleurs.

- Directive sur les services dans le marché intérieur

En mai 2003, la Commission européenne a publié un Livre vert<sup>56</sup> sur la portée de l'action communautaire dans le domaine des SIG, proposant plusieurs éléments en vue d'une éventuelle définition commune des services d'intérêt économique général et elle a examiné les modes d'organisation et de financement des SIG. Dans son Livre vert, elle a reconnu que les SIG sont un élément clé du modèle social européen car ils améliorent la qualité de vie de tous les citoyens et contribuent à vaincre l'exclusion sociale et l'isolement. La définition des SIG varie selon les États membres, reflétant les diverses réalités historiques, économiques, culturelles et politiques.

À la suite de la publication de ce Livre vert, une large consultation a eu lieu, dont les conclusions peuvent être consultées dans un rapport publié en mars 2004<sup>57</sup>. Le débat a soulevé des questions concernant la portée d'une éventuelle action communautaire, les principes qui pourraient être inclus dans une éventuelle directive-cadre sur les SIG et la valeur ajoutée d'un tel instrument, etc.

Dans sa résolution de janvier 2004 sur le Livre vert<sup>58</sup>, le Parlement européen a appelé à une initiative spécifique relative à la sauvegarde des services d'intérêt général.

Le 13 janvier 2004, la Commission européenne a déposé une proposition de directive sur les « *Services dans le marché intérieur* »<sup>59</sup>. Cette directive vise à libéraliser les services dans le marché intérieur en demandant aux États membres d'éliminer toutes les exigences administratives qui seraient susceptibles de dissuader des entreprises d'offrir leurs services par delà les frontières ou d'ouvrir des implantations dans d'autres États membres. Beaucoup de parties intéressées, dont les syndicats, ont estimé que cette proposition est incomplète sans un examen

---

<sup>54</sup> [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/news/2004/aug/com\\_final\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/employment_social/news/2004/aug/com_final_fr.pdf)

<sup>55</sup> [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/news/2002/jul/socdial\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/employment_social/news/2002/jul/socdial_fr.pdf)

<sup>56</sup> [http://europa.eu.int/comm/off/green/index\\_fr.htm#2003](http://europa.eu.int/comm/off/green/index_fr.htm#2003)

<sup>57</sup> [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/services\\_general\\_interest/docs/comm\\_2004\\_0326\\_fr01.pdf](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/services_general_interest/docs/comm_2004_0326_fr01.pdf)

<sup>58</sup> 14 janvier 2004 – Résolution du PE sur le Livre vert sur les services d'intérêt général (rapporteur Herzog Philippe, eurodéputé, Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne)

<sup>59</sup> [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004\\_0002fr01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004_0002fr01.pdf)

simultané d'une directive-cadre sur les SIG, dissociant clairement les services « ordinaires » des services d'intérêt général. Pour y remédier, la Commission a revu le Livre vert en un Livre blanc sur les SIG, publié en avril 2004<sup>60</sup>.

### Principales dispositions du projet de Directive sur les « services dans le marché intérieur »

#### Définitions (art. 4§1)

Les services couverts par cette directive comprennent tous les services d'intérêt économique général (SIEG). Toutefois la directive ne définit pas ces services. Les États membres devront les identifier eux-mêmes et décider si certaines activités sont économiques ou si elles sortent du champ d'application de la directive (par ex. l'éducation).

#### Guichets uniques (art. 5 et 6)

Il est demandé aux États membres de simplifier les procédures d'accès aux services et de prestation de ces services par la création de « guichets uniques » pour les fournisseurs et utilisateurs de services.

#### Le principe du pays d'origine (art. 16)

Les fournisseurs de services ne sont soumis qu'aux lois nationales de leur État membre d'origine.

#### Dérogations exceptionnelles (art. 19)

Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, adopter des dérogations au principe du pays d'origine. De telles dérogations, prises vis-à-vis des fournisseurs établis dans un autre État membre, doivent être justifiées par la sécurité des services et le maintien de l'ordre public, notamment pour les aspects liés à la protection des mineurs.

- Le point le plus controversé de ce projet de directive est le principe du *pays d'origine*. Ce principe risque en particulier d'encourager les fournisseurs de services à délocaliser leur siège dans les États membres de l'UE disposant de la fiscalité et des exigences sociales les plus faibles.
- La FIA estime que les artistes-interprètes de certains pays de l'UE pourraient être fort « encouragés » à s'établir dans un autre État membre aux contraintes sociales moins strictes afin de travailler dans leur pays d'origine réel aux mêmes conditions. Ils pourraient être forcés de signer des contrats types les identifiant comme « indépendants » afin d'entrer dans le champ d'application de la directive. Dans la mesure du possible, les employeurs donneraient également la priorité à des artistes venant d'autres États membres de l'UE où la protection sociale est plus faible. Ce faisant, ils saperaient dans les faits toute législation ou convention collective nationale imposant des normes plus élevées.

#### Faits récents :

- En novembre 2004, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen a tenu une audition publique sur la directive relative aux services dans le marché intérieur. Des présentations intéressantes ont été faites sur l'interaction de la proposition de directive avec le service public (Livre blanc sur les SIG, etc.), sur la question des services audiovisuels et, en particulier, sur le principe controversé du « pays d'origine »<sup>61</sup>.

---

<sup>60</sup> Les Livres verts de la Commission sont des documents destinés à stimuler le débat et à lancer un processus de consultation au niveau européen sur un sujet particulier (tel que la politique sociale, la monnaie unique, les télécommunications). Ces consultations peuvent ensuite mener à la publication d'un Livre blanc, qui traduit les conclusions du débat en propositions concrètes d'actions communautaires.

<sup>61</sup> Toutes les interventions écrites sont accessibles sur le site Internet suivant : [http://www.europarl.eu.int/hearings/20041111/imco/contributions\\_en.htm](http://www.europarl.eu.int/hearings/20041111/imco/contributions_en.htm)

Lors de cette audition, il est apparu clairement que les intervenants du patronat, des syndicats, des organisations de consommateurs et des ONG sociales étaient très divisés sur le projet de texte de la Commission.

!! Tout au long du processus de négociation de cette proposition, la Commission a publié une série de documents<sup>62</sup> comprenant des réponses aux questions fréquemment posées, des exemples détaillés de l'impact que cette directive aura sur les divers secteurs, ainsi que d'autres informations<sup>63</sup>.

#### Étapes suivantes :

L'adoption de cette directive requiert une majorité qualifiée au Conseil des ministres et une procédure de co-décision au Parlement européen. Ce projet de directive sur les services est actuellement en cours de discussion en commission du marché intérieur du Parlement. Le rapporteur, Evelyn Gebhardt (PSE, Allemagne), a récemment présenté un document de travail<sup>64</sup> et entend présenter un rapport pour la première audition en plénière du Parlement européen avant les vacances d'été. Le rapporteur de la commission de l'emploi, Mme Ann Van Lancker, a également présenté un document de travail<sup>65</sup>.

- Au sein de l'EAEA, la FIA, la FIM et UNI-MEI ont exprimé leur plus profonde préoccupation en ce qui concerne le projet de directive européenne sur les services dans le marché intérieur<sup>66</sup>. L'EAEA estime que l'extension de cette réglementation aux secteurs du spectacle et des médias aurait des conséquences néfastes, surtout sur le secteur de l'audiovisuel et sur le statut social des travailleurs du secteur de la culture et des artistes-interprètes, y compris sur leur relation contractuelle avec leurs agents.
- Directive sur le temps de travail

La directive du Conseil 93/104/CE du 23 novembre 1993, relative à certains aspects de l'organisation du temps de travail, telle qu'amendée par la Directive 2000/34/CE du 22 juin 2000, a fixé des exigences minimales couvrant certains aspects de l'aménagement du temps de travail liés à la santé et à la sécurité des travailleurs.

#### Faits récents :

Au début de 2004, la Commission européenne a publié une *Communication concernant le réexamen de la directive 93/104 sur certains aspects de l'aménagement du temps de travail*<sup>67</sup> et a appelé toutes les parties intéressées à participer à une consultation sur le temps de travail. La révision actuelle vise à prendre en considération la jurisprudence récente de la Cour européenne de Justice ainsi qu'à donner une meilleure définition de concepts liés au temps de travail (période de référence, dispositions en matière de dérogations, temps de garde).

La consultation s'est surtout centrée sur l'option de *dérogation* inscrite à l'article 18(1)(b)(i)), ainsi que sur la définition et le calcul du temps de travail.

L'article 18(1)(b)(i) autorise les États membres à prévoir dans leur législation nationale la possibilité qu'un travailleur preste, en moyenne, plus de 48 heures par semaine, pour autant que les conditions énoncées aux différents alinéas de cette disposition soit respectées. Les points principaux de ces conditions sont 1) que le travailleur ait marqué son accord personnel et 2) la tenue à jour d'un registre. L'élément caractéristique de l'article 18(1)(b)(i) est que la décision de ne pas être couvert par le temps de travail hebdomadaire maximum doit être prise par le travailleur lui-

---

<sup>62</sup> [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/services/services/index.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/services/services/index.htm)

<sup>63</sup> [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/services/services/index.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/services/services/index.htm)

<sup>64</sup> [http://www.europarl.eu.int/meetdocs/2004\\_2009/documents/DT/551/551156/551156en.pdf](http://www.europarl.eu.int/meetdocs/2004_2009/documents/DT/551/551156/551156en.pdf)

<sup>65</sup> [http://www.europarl.eu.int/meetdocs/2004\\_2009/documents/DT/552/552592/552592en.pdf](http://www.europarl.eu.int/meetdocs/2004_2009/documents/DT/552/552592/552592en.pdf)

<sup>66</sup> Vous trouverez le document de position de l'EAEA à l'Annexe 1.

<sup>67</sup> [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/labour\\_law/docs/version\\_finale\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/employment_social/labour_law/docs/version_finale_fr.pdf)

même. Il ne peut être exercé de pressions sur le travailleur pour lui faire signer l'accord et le travailleur ne peut subir de préjudice s'il décide de ne pas signer.

Une deuxième phase de consultation sur la directive relative au temps de travail<sup>68</sup> a été lancée en mai 2004. Le projet actuel de directive<sup>69</sup>, tel qu'amendé après la deuxième phase de consultation, énonce de nouvelles dispositions sur :

Le temps de garde : L'ancienne directive ne faisait référence qu'aux périodes de repos et au temps de travail. La future directive définit une nouvelle catégorie de temps de garde, à savoir celle où le travailleur reste à la disposition de l'employeur et où sa présence est requise sur le lieu de travail. La partie inactive du temps de garde n'est pas considérée comme du temps de travail.

Période de référence pour calculer le temps de travail hebdomadaire : La période de référence standard qui sert de base au calcul du temps de travail hebdomadaire moyen reste de 4 mois. La limite, calculée sur une base de quatre mois, est dès lors de 48 h par semaine. La future directive étend la possibilité d'allonger la période de calcul jusqu'à 12 mois aux deux partenaires sociaux, par le biais d'une convention collective, et aux États membres, par des moyens législatifs.

Clause de dérogation : Les nouvelles dispositions concernant la dérogation prévoient des critères plus stricts d'utilisation de cette clause. Le consentement du travailleur ne peut être donné au moment de la signature du contrat d'emploi ni pendant la période d'essai (pour éviter toute pression sur le travailleur) ; il doit être donné par écrit et est valable pour une durée maximale de 1 an, renouvelable ; la dérogation est limitée à un maximum de 65 heures par semaine ; les employeurs doivent tenir des registres du nombre d'heures effectivement prestées et rendre ces registres accessibles pour vérification.

### Étapes suivantes :

Le Conseil Emploi et Politique sociale n'est pas parvenu à un accord sur la directive relative au temps de travail lors de sa réunion du 7 décembre 2004, bien que la présidence néerlandaise ait beaucoup travaillé à une proposition de compromis qui aurait maintenu la « dérogation » mais sous une forme de processus d'examen et de révision collégiaux. La minorité d'États membres qui souhaitait une suppression totale de la dérogation est toutefois restée sur sa position.

### Observatoire de l'UNESCO sur la condition sociale de l'artiste

À la suite de la recommandation de 1980 concernant la condition sociale de l'artiste et des décisions d'un congrès mondial qui s'est tenu en 1997, l'UNESCO a mis en place l'*Observatoire mondial sur la condition sociale de l'artiste*<sup>70</sup>, avec pour objectif de fournir une base de données pratiques pour les artistes et autres travailleurs du secteur de la culture. Cet Observatoire a recueilli des informations sur les régimes d'emploi, les statuts, la législation et les systèmes de sécurité sociale concernant les artistes dans 52 pays du monde, travail auquel les affiliés de la FIA ont aussi participé.

---

<sup>68</sup> [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/labour\\_law/docs/wtd\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/employment_social/labour_law/docs/wtd_fr.pdf)

<sup>69</sup> [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/news/2004/sep/working\\_time\\_directive\\_proposal\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/employment_social/news/2004/sep/working_time_directive_proposal_fr.pdf)

<sup>70</sup> [http://portal.unesco.org/culture/admin/ev.php?URL\\_ID=8084&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201&reload=11084021](http://portal.unesco.org/culture/admin/ev.php?URL_ID=8084&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201&reload=11084021)

## Section IV - CULTURE / ARTS DU SPECTACLE

La législation européenne dans le domaine de la culture touche à divers aspects de l'emploi des artistes-interprètes, tels que leur mobilité, leur formation, la reconnaissance de leurs titres professionnels, etc. Les documents présentés ci-dessous concernent le secteur des arts du spectacle, très représenté au sein de l'EuroFIA, englobant des professions dans les domaines de la danse, du théâtre, des variétés, etc. Nombre de syndicats affiliés à la FIA ont été fondés dans le secteur du théâtre et considèrent le spectacle en public comme une forme indispensable de l'expression de la culture nationale.

### 1. Législation

- Rapport du PE sur la dynamique du théâtre<sup>71</sup> :

Le *Rapport* du Parlement européen *sur la dynamique du théâtre* souligne la nécessité d'une action communautaire sur divers points : la formation professionnelle des artistes-interprètes, des techniciens et autres personnes travaillant dans le secteur des arts du spectacle ; la promotion de mesures visant l'information et la sensibilisation du public en matière d'arts du spectacle ; la coordination des lois sociales et fiscales applicables aux travailleurs du secteur des arts du spectacle ; l'instauration de mesures fiscales visant à encourager la mobilité des artistes-interprètes et des travailleurs du secteur de la culture ; la création de programmes européens de formation continuée pour les artistes-interprètes et les techniciens, etc. Ce rapport mentionne une des initiatives précédentes de la FIA – *le Passeport Danse* – visant à améliorer la mobilité des danseurs et la coordination entre les organisations d'artistes-interprètes en Europe.

- Résolution du PE sur les industries culturelles

En juillet 2003, le Parlement européen a publié le texte d'un rapport qui comprend une motion en vue de l'adoption d'une **Résolution sur les industries culturelles**<sup>72</sup>. Ce rapport réclame, entre autres, une définition plus précise des *industries culturelles*, l'établissement d'une carte européenne des industries culturelles, un renforcement du soutien à ces industries et de la mobilité des personnes ainsi que de la circulation des œuvres dans le secteur culturel.

Au Point 17 (I), à la p. 12 de ce rapport, point qui intéresse tout particulièrement notre secteur, le PE invite la Commission à élaborer un cadre juridique européen en vue de créer un « statut complet de l'artiste » destiné à offrir une protection sociale adéquate, cadre qui intégrerait la législation relative aux droits de propriété intellectuelle.

Dans le cadre de la consultation organisée avant l'adoption de ce rapport, la FIA avait clairement exprimé son avis quant à la forme que devrait prendre un futur cadre européen pour les industries culturelles<sup>73</sup>. La FIA a fait remarquer que les problèmes auxquels sont confrontés les arts du spectacle ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux que rencontrent les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma et elle a insisté pour que tout futur cadre européen pour les industries culturelles tienne compte de ces spécificités.

La FIA a également souligné que la technologie audiovisuelle et cinématographique va certainement se développer rapidement et que cette évolution ouvrira de nouvelles opportunités pour les artistes-interprètes, du moins dans un premier temps.

Indépendamment de ces nouvelles opportunités, les perspectives réelles de croissance dans tous les secteurs – y compris celui des arts du spectacle, qui n'est d'habitude pas touché par les nouvelles technologies – ne se concrétiseront que si l'on met en œuvre (au niveau national et européen) des politiques adéquates susceptibles d'entraîner une hausse du financement public des arts, la reconnaissance de la condition sociale de l'artiste et la

<sup>71</sup> <http://www2.europarl.eu.int/omk/OM-Europarl?PROG=REPORT&L=FR&PUBREF=-//EP//TEXT+REPORT+A5-2002-0264+0+NOT+SGML+V0//FR>

<sup>72</sup> <http://www2.europarl.eu.int/omk/sipade2?PUBREF=-//EP//NONSGML+REPORT+A5-2003-0276+0+DOC+PDF+V0//FR&L=FR&LEVEL=0&NAV=S&LSTDOC=Y>

<sup>73</sup> Vous trouverez le document de position de la FIA à l'Annexe 1 de ce dossier d'information.

coordination des systèmes de protection sociale en Europe, ainsi qu'une politique fiscale appropriée qui réponde à la nature intermittente du travail des artistes-interprètes.

Faits récents :

- la Commission a récemment publié une *Communication* intitulée « *La citoyenneté en action : favoriser la culture et la diversité européennes par les programmes en matière de jeunesse, de culture, d'audiovisuel et de participation civique* »<sup>74</sup>.

Cette communication fait suite à une évaluation indépendante du Programme Culture 2000<sup>75</sup> menée tout au long de l'année 2003. S'appuyant sur cette évaluation, selon les termes de la communication susmentionnée, la Commission a l'intention de proposer un programme dans le domaine de la culture, qui tiendrait compte de l'extraordinaire diversité de la coopération culturelle en Europe, caractérisée par des milliers d'acteurs d'importance variée. Ce programme ciblera les trois principaux objectifs identifiés par le Parlement, le Conseil et le secteur culturel lui-même, à savoir : la **mobilité transnationale des personnes** travaillant dans le secteur de la culture ; la **circulation transnationale des œuvres d'art** (y compris des œuvres immatérielles, telles que la musique) ; le **dialogue interculturel**.

- Une Conférence sur la mobilité des artistes s'est tenue à Rotterdam en octobre 2004 et a englobé une réunion informelle des Points de contact Culture nationaux. Elle a débouché sur l'adoption de plusieurs recommandations en faveur d'une plus grande mobilité dans le secteur culturel, qui ont par ailleurs été incluses dans un rapport<sup>76</sup> présenté au Ministère néerlandais de la Culture, en prévision d'une réunion des ministres européens de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Culture. Ce rapport énonce des recommandations dans quatre domaines clés : la mobilité, la taxation des artistes, la sécurité sociale et le projet de programme Culture 2007.

### **CHAPITRE III PROGRAMMES EUROPÉENS DE FINANCEMENT**

Ce chapitre vise à présenter les programmes européens de financement concernant le secteur d'activité de la FIA. Il comprendra en outre des informations sur la méthodologie à suivre pour solliciter un soutien financier au niveau européen : le contenu d'un appel à propositions, les éléments de base d'une demande de subvention et l'élaboration d'un budget. Un modèle de formulaire de demande de subvention et un exemple d'appel à propositions sont fournis à l'Annexe 2. Des détails supplémentaires seront présentés pendant le séminaire.

#### **Section I - Programmes européens fournissant un soutien financier au niveau de l'UE**

Gérés par les Directions générales de la Commission européenne, les programmes européens de financement soutiennent diverses activités et s'adressent à un large éventail de bénéficiaires. Des lignes budgétaires spécifiques leur sont attribuées. Le soutien financier est souvent octroyé par le biais d'une procédure bien définie, qui permet aux parties intéressées de soumettre des projets correspondant aux descriptions des objectifs explicites de la Commission. Dans cette section, vous trouverez une brève description des programmes de financement de l'UE portant sur les principaux domaines d'action de la FIA.

<sup>74</sup> [http://europa.eu.int/comm/dgs/education\\_culture/comcitizen\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/comcitizen_fr.pdf)

<sup>75</sup> Voir la position de l'EuroFIA au point 7E du dossier d'information distribué lors de notre dernière réunion à OSLO

<sup>76</sup> [http://www.sicasica.nl/pdf/conclusions\\_and\\_recommendations\\_conference\\_artists\\_onthe\\_move.pdf](http://www.sicasica.nl/pdf/conclusions_and_recommendations_conference_artists_onthe_move.pdf)

## 1. Culture 2000

Culture 2000 est un programme communautaire mis en place pour une durée de sept ans (2000-2006) avec un budget total de 236,5 millions d'euros, qui octroie des subsides à des **projets de coopération culturelle** à dimension européenne dans tous les domaines artistiques et culturels (arts du spectacle, arts plastiques et visuels, littérature, patrimoine, histoire culturelle, etc.). Parmi les activités soutenues par ce programme, citons des festivals, « master classes », expositions, nouvelles productions, tournées, traductions et conférences.

Jusqu'à présent, les participants à ce Programme proviennent des 25 États membres de l'UE, des trois pays de l'Espace économique européen (EEE), à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, et de Bulgarie et Roumanie, deux pays candidats.

En juillet 2004, la Commission a adopté des propositions pour la prochaine génération de programmes européens dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de la culture, de la jeunesse et de l'audiovisuel, pour une période qui irait de 2007 à 2013. Voici les quatre programmes proposés : « Programme d'action intégré pour l'apprentissage tout au long de la vie » ; « Jeunesse en action » ; **Culture 2007** ; « MEDIA 2007 ». L'objectif est de faire approuver ces nouveaux programmes par le Conseil des ministres et le Parlement européen avant la fin de 2005.

**Culture 2007**<sup>77</sup> constitue la suite étoffée de l'actuel programme Culture 2000. Il dispose d'un budget proposé de 408 millions d'euros et poursuit trois objectifs : la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur culturel de l'UE ; la circulation transnationale des œuvres d'art et des produits culturels/artistiques ; le dialogue interculturel.

Des points de contact Culture<sup>78</sup> ont été créés dans les États membres et dans la plupart des autres pays participant à ce programme. Ils sont chargés de promouvoir ce programme, de faciliter la participation du plus grand nombre possible de professionnels de la culture et d'assurer un échange d'informations avec les institutions culturelles nationales.

## 2. Programme MEDIA<sup>79</sup>

Les mesures de soutien de la Communauté en faveur de l'industrie audiovisuelle européenne prennent actuellement la forme des programmes MEDIA Plus et MEDIA-Formation, qui arriveront à échéance en 2006. **MEDIA 2007** est un programme unique qui remplacera les deux programmes actuels.

Le programme MEDIA n'octroie pas de soutien à la production audiovisuelle en tant que telle, qui reste de la responsabilité des États membres, mais il contribue au développement, à la distribution et à la promotion d'œuvres audiovisuelles, ainsi qu'à la formation des professionnels. Un autre objectif du programme MEDIA est de promouvoir la circulation d'œuvres européennes dans des pays autres que le pays d'origine, afin de donner aux Européens l'opportunité d'apprécier la diversité des cultures qu'ils partagent.

Une proposition de prolonger les Programmes MEDIA a été approuvée par le Conseil des ministres en avril 2004. Les budgets alloués s'élèvent à 59,4 millions € pour MEDIA-Formation (2001-2006) et 453,6 millions € pour MEDIA Plus.

Le projet de nouveau programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) a été adopté par la Commission en juillet 2004. **MEDIA 2007** constitue la suite des programmes MEDIA Plus et MEDIA-Formation actuels. Il dispose d'un budget proposé de 1.055 millions € et poursuit les objectifs principaux suivants : préserver et promouvoir la diversité culturelle et le patrimoine cinématographique/audiovisuel de l'Europe ; garantir l'accès du public à ce patrimoine et encourager le dialogue entre les cultures ; accroître la circulation des films et autres productions audiovisuelles européens à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.

<sup>77</sup> [http://europa.eu.int/comm/dgs/education\\_culture/newprog/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/newprog/index_fr.html)

<sup>78</sup> [http://europa.eu.int/comm/culture/eac/culture2000/contacts/national\\_pts\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/culture/eac/culture2000/contacts/national_pts_fr.html)

<sup>79</sup> [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/index_fr.html)

La DG Éducation et Culture a récemment publié un **Guide sur les activités de formation pour les professionnels de l'industrie audiovisuelle en Europe**<sup>80</sup>, avec le soutien du Programme MEDIA PLUS. Ce Guide regroupe toutes les informations existantes sur les projets actuels de formation dans divers domaines.

### 3. Lignes budgétaires de la DG Emploi et Affaires sociales soutenant le dialogue social

- Les subsides de la DG Emploi et Affaires sociales peuvent être consultés à l'adresse suivante : [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/calls/tender\\_fr.cfm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/calls/tender_fr.cfm) Des informations intéressantes sur les subsides précédents et les projets acceptés y sont données.

Comme vous pouvez le constater<sup>81</sup>, diverses lignes budgétaires sont allouées à différents objectifs, tels que : la coopération transnationale et l'échange de projets pour combattre l'exclusion sociale, la sensibilisation à la stratégie de l'emploi, des projets pilotes sur des actions visant à intégrer les politiques relatives au handicap dans toutes les activités, etc.

Les lignes budgétaires les plus intéressantes pour nous et qui ont été utilisées au sein de l'EAEA sont les suivantes : la ligne budgétaire 04.03.03.01 : « Relations industrielles et dialogue social » et la ligne budgétaire 04.03.03.02 : « Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs ». Par le biais de ces lignes budgétaires, la Commission alloue une aide financière pour des initiatives visant à promouvoir et améliorer le dialogue social, des activités liées à la formation de travailleurs, etc. De toute évidence, ce ne sont pas les seules lignes budgétaires que nous pourrions utiliser pour recevoir une aide financière, mais ce sont celles qui sont le plus appropriées pour les activités que nous encourageons au sein de l'EAEA.

- Le Fonds social européen<sup>82</sup> (FSE) est l'outil financier qui soutient la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi. Il finance les projets dits « Objectif 3 » relatifs à la modernisation des systèmes d'éducation, de formation et d'emploi. Cette composante comprend des projets de formation pour les jeunes ou les chômeurs, dont certains sont liés à des activités telles que les arts et l'artisanat.
- La DG Emploi et Affaires sociales met aussi en œuvre l'initiative **Equal**<sup>83</sup>, qui a pour mission de promouvoir des projets centrés sur la lutte contre la discrimination et l'exclusion basée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. EQUAL est mis en œuvre dans et entre les États membres et est financé par le biais du Fonds social européen.

### 4. Autres

- Hormis les programmes Culture 2000 et MEDIA, la DG Éducation et Culture met aussi en œuvre les programmes Socrates et Leonardo da Vinci (échanges dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, respectivement) ainsi que les programmes eLearning et Jumelage de villes<sup>84</sup>.
- Le portail européen de la Culture, récemment créé, fournit de plus amples informations sur les programmes disponibles qui soutiennent divers domaines d'intérêt pour tous les secteurs représentés par la FIA : le cinéma et l'audiovisuel<sup>85</sup>, la danse<sup>86</sup>, la musique<sup>87</sup>, le théâtre<sup>88</sup>.
- La DG Élargissement met en œuvre les programmes PHARE et TEMPUS<sup>89</sup>.

<sup>80</sup> <http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/pdf/files/formcat05.doc>

<sup>81</sup> [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/calls/2005/vp\\_2005\\_002/tender\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/calls/2005/vp_2005_002/tender_fr.htm)

<sup>82</sup> [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/esf2000/introduction-fr.htm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/esf2000/introduction-fr.htm)

<sup>83</sup> [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/equal/index\\_fr.cfm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/equal/index_fr.cfm)

<sup>84</sup> [http://europa.eu.int/comm/culture/portal/funding/eac\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/culture/portal/funding/eac_en.htm) (NdT : en anglais uniquement)

<sup>85</sup> [http://europa.eu.int/comm/culture/portal/activities/cinema/cine\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/culture/portal/activities/cinema/cine_en.htm) (NdT : en anglais uniquement)

<sup>86</sup> [http://europa.eu.int/comm/culture/portal/activities/dance/dance\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/culture/portal/activities/dance/dance_en.htm) (NdT : en anglais uniquement)

<sup>87</sup> [http://europa.eu.int/comm/culture/portal/activities/music/music\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/culture/portal/activities/music/music_en.htm) (NdT : en anglais uniquement)

<sup>88</sup> [http://europa.eu.int/comm/culture/portal/activities/theatre/theat\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/culture/portal/activities/theatre/theat_en.htm) (NdT : en anglais uniquement)

- Le Fonds européen de développement<sup>90</sup> finance des projets de développement du patrimoine culturel, des initiatives culturelles locales, des formations artistiques, des productions cinématographiques, la distribution de films, des études, des festivals et autres événements culturels. Les ressources du FED ne proviennent pas du budget communautaire mais bien des budgets des États membres de l'UE.
- Pour mettre en œuvre sa politique régionale, l'UE a alloué aux **Fonds structurels**<sup>91</sup> un budget de 195 milliards EUR pour la période 2000-2006. Ces fonds encouragent le développement des régions défavorisées et favorisent le développement social et humain. Les Fonds structurels couvrent l'ensemble des dépenses de l'UE consacrées aux activités culturelles, le secteur de la culture agissant comme source d'emploi et moteur de développement local. Le financement est accordé sur la base de programmes opérationnels adoptés par la Commission en réponse à des propositions des États membres (94% des affectations).
- La DG Société de l'information supervise la mise en œuvre du *Sixième programme-cadre pour la recherche et le développement*<sup>92</sup>, qui compte sept programmes thématiques, y compris le programme *Technologies de la société de l'information*, doté d'un budget de 3,6 milliards EUR. Le programme IST couvre, en particulier, les technologies destinées à promouvoir la sensibilisation et l'accès au patrimoine culturel.
- T.A.I.E.X.<sup>93</sup> est l'unité d'assistance technique et d'échanges d'informations de la Direction générale Élargissement de la Commission européenne. Opérationnelle depuis 1996, l'unité TAIEX fournit une assistance technique à court terme dans le domaine du rapprochement, de l'application et de la mise en œuvre des législations.

## Section II – Méthodologie de demande de financement

### 1. L'appel à propositions

Les programmes européens de financement visent à promouvoir la coopération entre acteurs de différents États membres dans des domaines tels que l'éducation, la santé, la culture, l'emploi, la formation et d'autres domaines liés aux politiques de l'UE. Ils sont financés par le biais du budget général de l'UE et sont gérés par les Directions générales de la Commission européenne. Le soutien financier de l'UE est souvent accordé à des projets sélectionnés sur la base d'un Appel à propositions annuel. Le montant alloué dépend de la ligne budgétaire ou de l'appel à propositions concerné.

Il est de la plus haute importance de lire attentivement l'appel à propositions afin de bien comprendre les conditions fixées par la Commission européenne. Il est surtout essentiel de vous assurer que **vous entrez dans les conditions** pour présenter un projet et que votre projet répond aux objectifs de la ligne budgétaire.

Très souvent, même après avoir lu attentivement l'appel à propositions, il vous restera encore des doutes sur certains points. Dans ce cas, vous devriez contacter, à la Commission européenne, la personne responsable de cet appel à propositions spécifique (selon l'appel à propositions, il se peut que vous deviez vous adresser à l'une ou l'autre des DG de la Commission. Le nom de la personne responsable est généralement indiqué dans l'appel à propositions). Assurez-vous que vous avez réuni toutes vos questions avant d'appeler cette personne, car il est possible que celle-ci reçoive des centaines de demandes liées à un seul appel à propositions et ne puisse pas répondre aux questions de tout le monde !

---

<sup>89</sup> [http://europa.eu.int/comm/culture/portal/funding/elarg\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/culture/portal/funding/elarg_en.htm) (NdT : en anglais uniquement)

<sup>90</sup> [http://europa.eu.int/comm/development/body/publications/descript/pub1\\_4\\_fr.cfm](http://europa.eu.int/comm/development/body/publications/descript/pub1_4_fr.cfm)

<sup>91</sup> [http://europa.eu.int/comm/regional\\_policy/funds/prord/sf\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/regional_policy/funds/prord/sf_fr.htm)

<sup>92</sup> [http://europa.eu.int/comm/culture/portal/funding/infso\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/culture/portal/funding/infso_en.htm) (NdT : en anglais uniquement)

<sup>93</sup> <http://taieux.cec.eu.int/> (NdT : en anglais uniquement)

Comme vous pouvez le voir dans le modèle d'appel à propositions fourni à l'Annexe 2, la première page précise toujours la DG responsable, la ligne budgétaire, le titre de l'appel et le numéro de référence de l'appel, autant d'informations que vous devrez utiliser dans votre correspondance future avec la Commission.

De plus, les objectifs de l'appel sont présentés, ainsi que les dates de dépôt des demandes et les détails concernant les taux de cofinancement. Vous devez garder à l'esprit que le financement ne couvre presque jamais la totalité du budget nécessaire pour votre projet. En fonction de la ligne budgétaire, la Commission couvrira 50, 60, 70, 80 et parfois 90% de la totalité des dépenses, le reste devant être couvert (*cofinancé*) par votre organisation, à savoir *le demandeur*.

En vertu du principe de cofinancement, votre organisation doit combiner le financement fourni par la Commission avec d'autres moyens. Le financement de votre projet sera donc une combinaison de vos propres ressources, de fonds d'autres partenaires participant au projet, de fonds provenant de partenariats avec des autorités privées ou publiques (associations culturelles, pouvoirs locaux), etc.

Le cofinancement est un des critères les plus difficiles à respecter dans le processus de demande de financement. C'est pourquoi, avant de présenter une proposition, vous devez vous assurer que vous pouvez vous engager à apporter votre propre contribution (10, 20, 30 ou 40% du budget total) au montant requis pour mener à bien votre projet.

C'est pour cette raison qu'il est plus facile pour de grosses organisations, telles que la FIA, de présenter une proposition au nom de leurs membres. Toutefois, les projets réalisés en partenariat entre plusieurs affiliés nationaux peuvent se révéler très pratiques et plus faciles à gérer, car ils peuvent cibler un problème commun spécifique, identifié dans une zone régionale donnée.

L'appel à propositions donne des détails précis sur l'éligibilité des demandeurs. Lisez attentivement les critères d'éligibilité et n'hésitez pas à poser des questions car la première condition à respecter pour une demande de financement européen dans le cadre d'une ligne budgétaire spécifique est d'être éligible. Des informations utiles sur les procédures pratiques (où envoyer la demande, etc.) et des remarques sur le formulaire budgétaire sont incluses dans l'appel à propositions.

## **2. Le formulaire de demande de subvention**

Une fois que vous êtes sûr de respecter toutes les conditions fixées dans l'appel à propositions, vous pouvez commencer à remplir le formulaire de demande. N'oubliez pas que chaque appel à propositions est assorti d'un budget limité et qu'un nombre limité de projets seront acceptés, parfois 50 fois moins que le nombre de projets présentés ! Votre demande doit donc être rédigée avec soin, être bien argumentée et doit être accompagnée de tous les documents administratifs requis. Compléter le formulaire de demande et réunir tous les documents administratifs nécessaires peuvent prendre du temps ; veillez donc à commencer à travailler à cette demande au moins 1 mois avant la date limite spécifiée dans l'appel à propositions. Cela ne signifie bien sûr pas que pendant un mois, vous allez vous employer exclusivement à remplir ce formulaire de demande mais vous serez peut-être obligé d'y consacrer une partie importante de votre temps de travail !

Le formulaire de demande comprend 2 parties :

1. **La partie descriptive**, qui présente des renseignements sur le coordinateur du projet et les partenaires de ce projet, une description complète du projet et tous les points habituels sur lesquels la Commission doit être informée : les objectifs du projet proposé, un calendrier clair, les résultats attendus, la valeur novatrice de votre projet, l'effet multiplicateur, etc. Chacun de ces éléments est très important et devrait être clairement identifié et présenté dans le formulaire de demande. Un modèle de demande de subvention est présenté à l'Annexe 2 de ce dossier d'information. N'oubliez pas que chaque formulaire de demande est en général différent, selon l'appel à propositions en vertu duquel vous demandez une subvention.

2. **Le budget :** N'oubliez pas que la première fois que vous établirez le budget d'un projet, vous serez confronté à beaucoup de questions et de points sur lesquels vous souhaiterez des clarifications. Les règles de la Commission européenne relatives à l'établissement d'un budget doivent être respectées à la lettre. Le plus souvent, la lecture des informations de l'appel à propositions devrait vous permettre de remplir le formulaire budgétaire sans réel problème. Toutefois, s'il vous reste des doutes, dressez une liste de toutes les questions concernant le budget avant d'appeler la personne responsable à la Commission. Il est possible de modifier le budget en cours de mise en œuvre du projet, mais une telle modification doit être bien argumentée et annoncée à l'avance.

Une explication de chaque section du budget sera donnée au cours du séminaire des 19 et 20 février. D'ici là, consultez le budget inclus dans le formulaire de demande fourni à l'Annexe 2. Il peut servir de modèle pour vos futures demandes car il contient le coût standard pour certains postes, tels que l'interprétation, la traduction, etc. Bien sûr, en fonction du pays où le projet est organisé, ces coûts peuvent varier légèrement. Toutefois, certains coûts, tels les frais de voyage et de séjour, sont des frais standard recommandés par la Commission et ils doivent être respectés comme tels.

**!!** Une présentation plus détaillée de l'appel à propositions et des 2 parties de la demande de subvention sera faite pendant le séminaire organisé les 19 et 20 février.

**N.B. :** Veuillez vérifier régulièrement les mises à jour des programmes européens de financement et tenir compte des délais fixés dans chaque appel à propositions. Si vous vous lancez dans la présentation d'une proposition de projet et que vous avez besoin d'aide, vous pouvez demander le soutien du Secrétariat de la FIA pour compléter le formulaire de demande de subvention ou pour toute autre matière liée à une demande de financement européen.

Pour obtenir une description intéressante et complète des financements européens, veuillez consulter la présentation faite lors du séminaire EMSP sur le développement en Europe centrale et orientale (avril 2004) et intitulée « Tips and hints on EU funding » [Conseils sur les financements de l'UE]<sup>94</sup>.

---

<sup>94</sup> [http://www.ms-in-europe.org/Recent\\_events/CEED/Rose%20Nthiwa%20PP%20Slides.ppt](http://www.ms-in-europe.org/Recent_events/CEED/Rose%20Nthiwa%20PP%20Slides.ppt) (NdT : en anglais uniquement)